

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 Colomiers

Colomiers, le 19/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **IROLY SAS**

lieu-dit les Boulbènes  
RN 20  
31620 Castelnau-D'estrétefonds

Références : 2025/80  
Code AIOT : 0006805154

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement IROLY SAS implanté lieu-dit les Boulbènes 12 chemin de la Garrigue 31620 Castelnau-d'Estrétefonds. L'inspection a été annoncée le 24/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IROLY SAS
- lieu-dit les Boulbènes 12 chemin de la Garrigue 31620 Castelnau-d'Estrétefonds
- Code AIOT : 0006805154
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IROLY exploite des installations de réfrigération dans un supermarché situé à Castlenau D'Estretefonds

### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

### **Thèmes de l'inspection :**

- Fluides frigo/SAO/GESF

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	détecteur de fuite	AP de Mise en Demeure du 23/10/2024, article 1er	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection constate que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 octobre 2024 est respecté. En effet, l'exploitant a mis en place un système de détection de fuite sur la centrale booster.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : détecteur de fuite**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/10/2024, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, détecteur de fuite
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société IROLY, est mise en demeure pour l'installation ci-dessous contenant des fluides frigorigènes qu'elle exploite au sein du supermarché situé sur le territoire de la commune de Castelnau d'Estretfonds (31620), 12 chemin de la Garrigue, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions suivantes, <b>sous 3 mois</b> , à compter de la notification du présent arrêté : <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>l'article 3 del'arrêté du 29 février 2016</b>, pour la centrale booster contenant 531 kg (741,8 Teq CO<sub>2</sub>) de fluide R-448-A, rappelé ci-dessous :<ol style="list-style-type: none"><li>I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'artciel 5 du règlement (CE) n°517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :<ul style="list-style-type: none"><li>« - 50 grammes par heure ;</li><li>« - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.</li></ul></li><li>« II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :<ul style="list-style-type: none"><li>« - 50 grammes par heure ;</li><li>« - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.</li></ul></li><li>« L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.</li><li>« L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.</li><li>« III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite</li></ol></li></ul>

respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

« a) La pression ;

« b) La température ;

« c) Le courant du compresseur ;

« d) Les niveaux de liquides ;

« e) Le volume de la quantité rechargée.

« Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

« L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

« L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

**Constats :**

L'exploitant a mis en place un système de détection type SMART pour la centrale booster.

**Type de suites proposées :** Sans suite